



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LOUÉ BRÛLON NOYEN**



Règlement approuvé le 22 juillet 2015 par le conseil communautaire.
Règlement délibéré et modifié le 12 décembre 2018 par le conseil communautaire

❖ **Chapitre 1 : Dispositions générales.....P.4**

- *Article 1. Objet et objectif du règlement*
- *Article 2. Champ d'application territorial*

❖ **Chapitre 2 : Termes et définitions des différentes catégories de déchets.....P.5**

- *Article 3. Catégories de déchets*
 - *3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées*
 - *3.2 Les emballages*
 - *3.3 Les papiers-journaux magazines*
 - *3.4 Le verre*
 - *3.5 Les déchets non pris en charge par la communauté de communes et les solutions alternatives pour la reprise des déchets des usagers*

❖ **Chapitre 3 : Organisation de la collecte et de l'élimination des déchets.....P.9**

- *Article 4. Modalités de mise en œuvre*
 - *4.1 Déroulement de la collecte*
 - *4.2 La collecte en porte à porte*
 - *4.3 La collecte en apport volontaire*
 - *4.4 Les déchets lourds, encombrants ou toxiques*
 - *4.5 Les textiles*
 - *4.6 Les déchets d'activités de soins*
- *Article 5. Les Contenants*
 - *5.1 Les bacs roulants*
 - *5.2 les colonnes de points d'apport volontaire*
- *Article 6. Les services complémentaires*
 - *6.1 Les composteurs*
 - *6.2 Les serrures de bacs*

❖ **Chapitre 4 : Les déchèteries.....P.14**

Voir règlement des déchèteries

❖ **Chapitre 5 : Principes de dotation des bacs et badges.....P.15**

- *Article 7. Règles de mise à disposition des bacs et badges*
 - *7.1 Grille de dotation*
 - *7.2 Gestion des moyens de collecte*
 - *7.3 Gestion informatisée des données*
 - *7.4 Refus d'accès au service*

❖ **Chapitre 6 : Dispositions financières.....P.18**

- *Article 8. Redevances*
 - *8.1 Montant des redevances et abonnements*
 - *8.2 Redevances et abonnements*

- *Article 9. Exigibilité et modalités de paiement*
 - 9.1 Exigibilité
 - 9.2 Facturation et modalités de paiement

- *Article 10. Recouvrement de la redevance*
 - 10.1 Difficultés de paiement
 - 10.2 Traitement des retards de paiement
 - 10.3 Décès du redevable
 - 10.4 Nouveaux arrivants
 - 10.5 Nouvelles constructions
 - 10.6 Déménagements sur le territoire
 - 10.7 Changement de bac et/ou badge
 - 10.8 Détériorations, pertes, vols et incendies

❖ **Chapitre 7 : Mesures de police générale.....P.25**

- *Article 11. Rappel du Règlement Sanitaire Départemental*
- *Article 12. Infractions et poursuites*
 - 12.1 Non-respect des modalités de collecte
 - 12.2 Dépôt sauvage
 - 12.3 Brûlage

- *Article 13. Réclamations des usagers*
- *Article 14. Voie de recours des usagers*
 - 14.1 Voie de recours amiable interne
 - 14.2 Voies de recours externe

❖ **Chapitre 8 : Dispositions d'applications.....P.27**

- *Article 15. Date d'application*
- *Article 16. Modification du règlement*
- *Article 17. Clause d'exécution*

❖ **Annexes.....P.28**

- *Annexe 1. Dotations et redevances*
- *Annexe 2. Localisation des colonnes d'apport volontaires d'Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées*
- *Annexe 3. Guide de tri*

❖ Chapitre 1 : Dispositions générales.....

▪ *Article 1. Objet et objectif du règlement*

La Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (en référence aux articles L2224-13 à L2224-17 du CGCT) est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen (CCLBN), en particulier :

- les conditions de réalisation des collectes, par flux ;
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

▪ *Article 2. Champ d'application territorial*

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen à laquelle la compétence du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée par les communes de Amné en Champagne, Auvers sous Montfaucon, Avesse, Brains sur Gée, Brulon, Chantenay-Villedieu, Chassillé, Chemiré en Charnie, Chevillé, Coulans sur Gée, Crannes en Champagne, Epineu le Chevreuil, Fontenay sur Vègre, Joué en Charnie, Longnes, Loué, Maigné, Mareil en Champagne, Noyen sur Sarthe, Pirmil, Poillé sur Vègre, Saint Christophe en Champagne, Saint Denis d'Orques, Saint Ouen en Champagne, Saint Pierre des Bois, Tassé, Tassillé, Vallon sur Gée, Viré en Champagne et officialisée par l'arrêté n° 2013105-0019 du 12 juin 2013.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les Arrêtés applicatifs de la Loi en vigueur, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

❖ Chapitre 2 : Termes et définitions des différentes catégories de déchets

▪ Article 3. Catégories de déchets

Les déchets pris en charge par le service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes sont :

3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive) :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite), bouchons métalliques et en liège ;
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, les déchets de dégrillage, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères prévues à cet effet.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- 5) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, ... ;
- 6) les déchets liquides en vase clos ;
- 7) les cadavres des animaux ;
- 8) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (corps creux, papier, verre, les déchets collectés en déchèterie ainsi que les DASRI) et de manière générale, les déchets valorisables ;
- 9) les emballages non ménagers ;
- 10) les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

3.2 Les emballages

Sont compris dans la dénomination “emballages” (liste non exhaustive) :

- a) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- b) les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique,
- c) les emballages métalliques : les emballages en acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal, ...) et les emballages en aluminium (barquettes alimentaires, aérosols ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux », canettes de boisson
- d) les emballages ménagers en carton et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),

A partir du 1er septembre 2016, mise en place de l'extension des consignes de tri :

- e) tous les autres emballages se trient : les pots, les boîtes, les sacs et sachets, tous les films (pot de yaourt, barquette, sac plastique, ...)

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes sélectives d'apport volontaire prévues à cet effet (colonne jaune).

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu sans avoir besoin d'être rincés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent,
- 2) les bouchons autres que ceux des emballages en plastique (capsules, bouchons métalliques ou en liège),
- 4) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- 5) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- 6) les objets en métal (casserolles et poêles, outils...) et le papier aluminium,
- 7) les capsules de café,
- 8) les emballages en verre tels que définis dans le présent règlement.

3.3 Les papiers-journaux-magazines

Sont compris dans la dénomination "papier" ou "papiers-journaux-magazines" (liste non exhaustive):

- a) les journaux, magazines, catalogues, sans leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes kraft marron et les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les papiers d'emballage (sacs en papier),

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes sélectives d'apport volontaire prévues à cet effet (colonne bleue).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) le carton ondulé et les grands cartons,
- 2) les emballages et papiers humides, souillés (cartons à pizza...), non vidés de leur contenu, mouillés, brûlés ou anciens,
- 3) les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout),
- 4) les papiers glacés et métallisés (cartes postales, photos...),
- 5) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard, papiers à impression thermique,
- 6) le papier peint,
- 7) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau.

3.4 Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots ménagers vidés de leur contenu et sans couvercle (exempts de produits toxiques) en verre incolore ou de couleur.

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes sélectives d'apport volontaire prévues à cet effet (colonne verte).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- 2) les ampoules électriques,
- 3) les vitres et les miroirs,
- 4) les seringues,
- 5) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la porcelaine, la terre cuite...

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

***NB :** Un guide reprenant les consignes de tri (Mémo-tri) est disponible soit à la Communauté de Communes, en mairies, sur le site Internet www.lbn-ri.fr et en annexe 3 du présent règlement.*

3.5 Les déchets non pris en charge par la Communauté de Communes et les solutions alternatives pour la reprise des déchets des usagers

La Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen ne prend pas à sa charge certains déchets, notamment ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique.

Ces derniers sont les suivants (liste non exhaustive, évoluant régulièrement au fur et à mesure de la mise en place de nouvelles filières et dispositifs) :

- 1) les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (l'éco-organisme Cyclamed étant agréé par l'Etat pour organiser cette filière de reprise depuis le 25/01/2010) ;
- 2) les déchets explosifs et inflammables ;
- 3) les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz (y compris les bouteilles ayant contenu de l'hélium, de l'O₂, du CO₂, ...) doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les extincteurs ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...) ;
- 7) l'amiante libre ;
- 8) les cadavres d'animaux ;
- 9) les déchets liquides de station d'épuration.
- 10) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 11) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) issus des professionnels.

Des renseignements sur les filières connues et sur les associations ou recycleries de la région, susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès de la collectivité.

La Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen n'est en aucun cas responsable des règles de ces différentes structures et il appartient à l'utilisateur de vérifier au préalable les informations données par la collectivité auprès des structures concernées.

En outre, les usagers sont invités à **utiliser autant que possible les dispositifs de collecte mis en place par les filières dites REP « responsabilité élargie du producteur »**, c'est-à-dire à rapporter au distributeur ou faire prendre en charge lors des livraisons d'appareils neufs tous les objets concernés (déchets électriques et électroniques, meubles, piles...). Les consommateurs se sont généralement acquittés d'une écotaxe lors de l'achat de ces objets de consommation, permettant de couvrir les coûts d'élimination, et évitant un surcoût inutile en cas de prise en charge par le service public d'élimination des déchets.

❖ Chapitre 3 : Organisation de la collecte et de l'élimination des déchets.

▪ Article 4. Modalités de mise en œuvre

Le ramassage des déchets ménagers et assimilés est assuré de la manière suivante ;

4.1 Déroulement de la collecte

La Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen organise le déroulement de la collecte en fonction de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route et la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

La collecte des OMR est organisée de manière générale en porte à porte ou en colonnes d'apport volontaire, de manière alternative.

La collecte sélective est organisée en colonnes d'apport volontaire.

Les collectes en porte à porte sont réalisées sur toutes les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec le prestataire dans ce dernier cas).

Ces conventions seront signées pour dégager la responsabilité du prestataire et de la collectivité en cas de casse ou de dégradation chez l'utilisateur.

Néanmoins, la collecte sera organisée dans le respect des règles de sécurité, et ne pourra par conséquent pas desservir l'ensemble des habitations notamment en cas d'impasses sans palette de retournement, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée sans autorisation spécifique, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, travaux... ou de manière générale de conditions de circulation en permettant pas de collecter dans le respect des règles de sécurité. La Communauté de Communes indiquera au cas par cas le lieu de dépôt des contenants en vue de la collecte ou proposera aux usagers d'utiliser les colonnes d'apport volontaire.

Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit à la Communauté de Communes.

Une réponse aux usagers sera faite dans un délai de 1 mois.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte et le vidage des bacs.

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte ou aux colonnes d'apport volontaire doivent être pris en compte ainsi que les emplacements qui faciliteront les manœuvres de retournement du véhicule de collecte.

A cet effet, les maires des communes constituant le territoire de compétence de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen solliciteront l'avis de la collectivité afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords. Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

4.2 La collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles font l'objet d'une collecte en porte à porte sur la majeure partie du territoire.

Les jours et horaires de collecte sont disponibles sur le site internet **www.lbn-ri.fr**.

La collecte en porte à porte des OMR et assimilées est réalisée en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants pour chaque commune.

Toutefois, dans l'hypothèse où le jour de collecte serait férié, la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Les jours de collecte suivants seront ainsi décalés pendant tout le reste de la semaine.

Par exemple, lorsque le jour férié est un lundi, la collecte a lieu le mardi ou si le jour férié est un vendredi la collecte aura lieu le samedi.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en seront avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

La benne utilisée par le service de collecte permet d'accueillir les bacs d'OMR et assimilées levés mécaniquement.

Ces déchets sont présentés dans les bacs spécifiques (bac et couvercle de couleur gris anthracite) équipés d'une puce électronique permettant de localiser et comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement.

Dans la majeure partie du territoire, les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir que ces usagers doivent déposer leurs OMR et assimilées dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'immeuble.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message signalant le refus de collecte sera transmis à l'utilisateur. L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les déchets non conformes et les présenter lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

4.3 La collecte en point d'apport volontaire

Certaines zones du territoire sont peu adaptées à la collecte en porte à porte et seront collectées en apport volontaire, notamment certains immeubles d'habitation collective. Pour les usagers de ces zones, des colonnes d'apport volontaire spécifiques permettent de déposer les OMR.

Les usagers habitant dans ces zones sont desservis de la même manière que les usagers collectés en porte à porte à quelques nuances près, à savoir que ces usagers doivent déposer leurs OMR et assimilées dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques.

Les emballages, les papiers et verre font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apports volontaire spécifiques sur l'ensemble du territoire.

Les déchets sont déposés en vrac dans ces colonnes, vidés de leur contenu mais pas nécessairement lavés.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilées ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, ni au pied, ni sur ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir la Communauté de Communes via le numéro de téléphone figurant sur le présent règlement.

4.4 Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen ont accès aux **déchèteries** du territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Les adresses des sites et les conditions d'utilisation des déchèteries sont décrites dans le règlement des Déchèteries.

4.5 Les textiles

La Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen a mis en place des conteneurs ou bornes pour la récupération de textiles, linge, vêtements, chaussures. Ces conteneurs sont situés principalement sur les déchèteries et les emplacements peuvent être indiqués sur simple demande à la Communauté de Communes.

4.6 Les déchets d'activités de soins

Cette catégorie comprend les déchets piquants, coupants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en automédication.

Ces derniers doivent s'adresser à la Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen.

▪ *Article 5. Les contenants*

5.1 Les bacs roulants

a) Description des contenants

Les OMR et assimilées doivent être conditionnées dans des sacs fermés déposés dans des bacs roulants, qui sont mis à disposition de chaque usager par le service de collecte **conformément à la grille de dotation présentée à l'article 7 et à l'annexe 1 du présent règlement.**

Chaque redevable se voit attribuer un volume de bac, le volume proposé varie en fonction de la composition du foyer pour les particuliers et de l'activité pour les autres usagers du service de collecte. Les OMR et assimilées présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne seront pas collectés.

Il est interdit à l'utilisateur de poser lui-même tout type de verrou sur son bac (ex : cadenas, chaîne, sangle, etc...).

Pour disposer d'un système de fermeture par serrure sur le bac, l'utilisateur devra en faire la demande auprès de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen (voir article 6.1).

b) Présentation des contenants à la collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs, présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac (le couvercle doit obligatoirement être fermé) ne seront pas collectés et seront présentés par l'utilisateur à la collecte dans le bac lors d'un prochain passage du camion de collecte.

De même, les contenants non conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public, ne seront pas collectés.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et heures de présentation.

Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement des déchets dans le bac, afin que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage et sans que l'équipier de collecte doive intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'utilisateur devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

c) Mise à disposition, entretien et maintenance

Les bacs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, dépôts des sacs en dehors des bacs), la Communauté de Communes ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées.

A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de Communes procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés de volume supérieur.

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

Suite à la dotation, les anciens bacs appartenant usagers peuvent être rapportés à la collectivité, ils ne doivent plus être utilisés lors des collectes à partir du 1er janvier 2015.

Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services. Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être forcément neufs.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la Communauté de Communes.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

En cas de vol ou de détérioration, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de déposer dans le bac tous les déchets n'entrant pas dans la catégorie des OMR et assimilées ou tel que défini à l'article 3.1 du présent règlement.

Pour des manifestations exceptionnelles organisées par des structures publiques ou privées (événements, festivals, ...), des conteneurs peuvent être mis à disposition de manière ponctuelle par les services de la Communauté de Communes moyennant une location par bac, par manifestation et par levée (délibération n°11-02-2015-08, modification du seuil de recouvrement des créances par le Trésor public). Ces structures sont donc invitées à prendre contact avec la Communauté de Communes pour la réservation.

5.2 Les colonnes d'apport volontaire

Les colonnes d'apport volontaire sont exclusivement réservées à la collecte du verre, des OMR, des emballages et des papiers tels que défini à l'article 3 du présent règlement.

Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire selon les besoins estimés par la Communauté de Communes.

Les emplacements des colonnes d'apport volontaires d'OMR sont listées en annexe 2 du présent règlement.

Les colonnes d'apport volontaire destinées à la collecte des OMR et assimilées sont équipées de systèmes de contrôle des dépôts, le tambour s'ouvrant sur présentation d'un badge d'accès délivré aux usagers par la Communauté de Communes.

Les colonnes d'apport volontaire destinées à la collecte du verre, des emballages et du papier sont accès libre et illimitées.

▪ **Article 6. Les services complémentaires**

6.1 Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, des composteurs individuels sont mis à la disposition des usagers moyennant un coût mis en place par la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen (participation financière aux frais de gestion) (voir annexe 1).

L'entretien courant des composteurs incombe à l'utilisateur.

6.2 Les serrures de bacs

Les usagers souhaitant équiper leur bac d'un système de fermeture devront en faire la demande auprès de la Communauté de Communes.

Les demandes seront étudiées au cas par cas, afin de déterminer la pertinence d'une telle solution.

Moyennant un coût établi par la collectivité, un agent se rendra sur place afin d'équiper le bac (voir annexe 1).

❖ **Chapitre 4 : Les déchèteries.**

Voir le règlement des déchèteries

❖ Chapitre 5 : Principes de dotation des bacs et badges.

▪ Article 7. Règles de mise à disposition des bacs et badges

Les règles de mise à disposition explicitées dans cet article fixent les types de bac, leur volume, le nombre et type de badge pour chaque usager (voir annexe 1).

L'usager qui se voit remettre un bac ou un badge signe un récépissé qui atteste du volume du bac dont il dispose et/ou de la remise d'un badge (pour l'accès aux colonnes d'apport volontaire OMR).

La preuve de mise à disposition est établie conformément à un modèle agréé par la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

7.1 Grille de dotation

Les règles de mise à disposition des bacs fixent les volumes proposés aux redevables pour le flux OMR et assimilées.

La dotation des particuliers est obligatoire sauf pour les usagers disposant d'une dérogation en raison de leur zone d'habitation, pour certaines résidences secondaires.

La dotation des professionnels est obligatoire en fonction de leur besoin, sauf exception de preuve d'un contrat avec un prestataire privé.

Les usagers ne peuvent pas disposer d'un bac de volume différent de celui prévu par la collectivité, sauf cas de dérogation présenté ci-dessous ou insuffisance du volume du bac en place constaté par la Communauté de Communes lors des suivis de collecte.

Résidences principales

Les bacs pour les OMR et assimilées pour les particuliers sont attribués en fonction de la composition du ménage.

Les usagers n'ayant pas de lieu de stockage approprié à l'utilisation du bac ou ne souhaitant pas de bac seront équipés d'un badge donnant accès aux colonnes d'apport volontaire OMR du territoire.

Résidences secondaires

Les résidences secondaires seront équipées d'un bac ou d'un badge selon les mêmes conditions qu'une résidence principale.

Toutefois, certaines résidences secondaires pourront être dotées différemment, selon leurs besoins après analyse de la situation par les services de la Communauté de Communes.

Commerçants, administrations et assimilés

Ces structures (commerces, campings, gîtes, industriels, maisons de retraites, salle des fêtes, administrations et établissements publics, ...) ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le badge ou le bac qui leur convient en quantité et en volume (bac OMR et assimilées : gamme de 80L / 120L / 180L / 240L / 360L / 660 L).

« Usagers gros producteurs » (assistantes maternelles, personnes médicalisées)

Les usagers gros producteurs seront équipés d'un bac ou d'un badge selon les mêmes conditions qu'une résidence principale.

Toutefois, ils pourront effectuer une demande auprès de la collectivité pour que leur dotation soit réévaluée à la hausse en cas de besoin.

Habitats collectifs

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou des propriétaires, en fonction de la place disponible pour accueillir les bacs.

Concernant les collectifs, 2 solutions peuvent être envisagées :

- si le local de stockage le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac, la facturation est alors individualisée ;

- si aucune possibilité de stockage des bacs n'est possible, les usagers concernés disposeront alors d'un badge attribué individuellement.

Dans certains cas, des colonnes d'apport volontaire des OMR avec contrôle des dépôts seront installées aux abords. Le choix sera fait par la collectivité et les syndicats d'immeuble ou propriétaires.

Les usagers du service de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées souhaitant être exclus de la collecte devront présenter un justificatif, un contrat de reprise de leurs déchets par un prestataire extérieur.

En tout état de cause, les usagers n'adhérant plus au service de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées n'auront plus accès aux déchèteries du territoire.

La collectivité est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

En revanche, aucune réévaluation de la dotation en dessous de la dotation initiale prévue pour les ménages ne sera acceptée.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

Le Bureau Communautaire examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement et les traitera par convention.

7.2 Gestion des moyens de collecte

Les usagers ont la possibilité de changer de bac sous certaines conditions :

- Si le nombre de personnes augmente dans le foyer (naissance...);
- Si le nombre de personnes diminue dans le foyer (départ enfants, décès, ...);

Joindre la Communauté de Communes, afin de fournir un justificatif de domicile et toutes pièces prouvant l'évolution de votre foyer.

En outre, si le changement de bac n'est pas justifié, ou si un badge est perdu il sera facturé des frais de gestion à l'utilisateur concerné.

7.3 Gestion informatisée des données

Les bacs et badges mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant de l'identifier par des moyens informatiques et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » présente sur le bac ou le badge contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient.

Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

A chaque conteneur à puce et à chaque badge est affecté un numéro associé à un usager qui est défini par un nom et une adresse.

7.4 Refus d'accès au service

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

Les usagers refusant le service de collecte devront prouver qu'ils éliminent légalement leurs déchets par un autre moyen respectant la réglementation en vigueur.

Ils devront notamment présenter un contrat passé avec un prestataire extérieur spécialisé dans la reprise de déchets.

Si tel n'est pas le cas, une redevance majorée sera appliquée.

❖ Chapitre 6 : Dispositions financières.

▪ Article 8. Redevances

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2015, tous les bacs d'OMR sont dotés de puces. Les colonnes d'apport volontaire pour les OMR sont équipées de systèmes de contrôle des apports.

La redevance tient compte du service rendu (production de déchets) à chaque usager et par conséquent est dite « **incitative** ».

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- La mise à disposition d'un ou plusieurs **bacs** suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- La mise à disposition de **points d'apport volontaire** pour le dépôt des OMR et pour le tri des emballages, des papiers et du verre ;
- **L'enlèvement des déchets** dans les conditions prévues par le présent règlement et l'organisation de la collecte ;
- L'accès aux **déchèteries** du territoire et l'élimination des déchets déposés ;
- Le **transfert, le tri, le traitement des déchets** et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination ;
- La politique de **prévention des déchets** ménagers et assimilés (animations, composteurs) ;
- L'ensemble des **frais de structure** (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La **redevance incitative**, ainsi déterminée, est constituée par une **part fixe** par particulier ou professionnel pour l'accès au service public d'élimination des déchets, dont le montant dépend **du volume et du nombre de bacs** ou du **badge d'accès aux colonnes** pour le flux OMR et assimilées, mis à disposition du redevable, la part fixe est aussi basée sur un nombre de levées maximums.

Cette part fixe comprend les charges fixes du service :

- La collecte des bacs individuels et des bornes à badge ;
- La collecte du tri sélectif et déchèteries (location de bennes, transport) ;
- Le traitement des ordures ménagères ;
- Le traitement des déchets de déchèteries non valorisés ;
- L'amortissement du matériel (bornes à badge, tri sélectif, bacs roulants, logiciel de gestion) ;
- La gestion du service (administratif et technique)

Est déduit de cette part fixe :

- La valorisation d'une partie des déchets issus du tri (cartons, verres, ferrailles...) ;
- Les subventions ADEME ;

La redevance incitative comprend également une **part variable** dont le montant dépend du **nombre de présentation du bac ou d'utilisation du badge, au-delà du nombre de levées ou d'ouvertures définies dans la part fixe.**

Cette part variable comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service :

- Le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles

8.1 Montant des redevances et abonnements

Le tarif des redevances mentionné en annexe 1 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La grille tarifaire est susceptible d'être révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'absence de délibération avant le 31 décembre de l'année « n » sur la fixation des tarifs de la redevance incitative, destinés à financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant, appelé « année n+1 », les tarifs de l'année « n » seront implicitement reconduits, jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.

Ce barème est établi en fonction des charges supportées par le service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

8.2 Redevances et abonnements

Les règles de coût des redevances explicitées dans cet article fixent le type de redevance pour chaque usager, fonction de la composition et du type de foyer, de l'adresse principale, de l'utilisation du service, de sa catégorie (professionnel ou particulier), ...

Tout redevable n'ayant pas justifié d'une situation d'exonération partielle de la redevance (voir les différents cas ci-dessous) **avant le 1^{er} mai de l'année en cours**, sera facturé d'une **redevance complète**.

Résidences principales

A partir du 1^{er} janvier 2016, la redevance pour les particuliers est attribuée, **en fonction de la composition du ménage, donc du type du bac ou du badge** (voir annexe 1).

Résidences secondaires

Une résidence secondaire est définie comme étant une maison, un mobil 'home, une caravane, un chalet ou tout autre lieu hors d'eau et hors d'air.

a- Résidence secondaire avec eau et/ou électricité

Les usagers ayant leur **résidence principale et secondaire ou terrain de loisirs sur le territoire de la Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen** sont facturés d'une **demi-redevance de la part fixe sur le bac le plus petit** (voir annexe 1).

Les usagers ayant leur **résidence secondaire ou terrain de loisirs sur le territoire de la Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen, mais leur résidence principale sur une collectivité différente** sont facturés d'une **redevance complète**, au même titre qu'une résidence principale (voir annexe 1).

b- Résidence secondaire ou terrain de loisirs sans eau ni électricité

Les usagers ayant une résidence **secondaire ou terrain de loisirs non raccordé au réseau public d'eau potable ou au réseau EDF**, sont **exonérés de redevance** (voir annexe 1).

Terrains de loisirs nus

Les usagers ayant un terrain de loisirs nu, sont **exonérés de redevance** (voir annexe 1).

Foyers spécialisés, foyers logements, EHPAD, maisons de retraite

Ces établissements sont facturés d'une **redevance forfaitaire multipliée par le nombre de résidents** (voir annexe 1).

Maisons Familiales et Rurales

Les Maisons Familiales et Rurales sont facturés d'une **redevance forfaitaire multipliée par le nombre d'élèves** (voir annexe 1).

Campings

Les campings sont facturés d'une redevance correspondant au volume du bac attribué (voir annexe 1).

Maisons de santé intercommunales

Un locataire occupant un local à l'année d'une maison médicale intercommunale, est facturé d'une **redevance forfaitaire** (voir annexe 1).

Gros producteurs (assistantes maternelles, personnes médicalisées)

Les usagers ayant une sur production d'ordures ménagères résiduelles due à un problème de santé ou à une activité en lien avec la garde d'enfant peuvent être **sur-dotés en volume de bac**. Dans ce cas, ils sont facturés d'une **redevance égale au volume de bac inférieur** (voir annexe 1).

Professionnels utilisant le service de collecte des OMR de la communauté de Communes

a- Professionnels avec résidence principale et entreprise à des adresses différentes

Les professionnels ayant leur **résidence principale et leur entreprise sur le territoire à des adresses différentes**, sont facturés d'une **redevance en fonction de la dotation et une demi-redevance sur le bac le plus petit** (voir annexe 1). Cependant la résidence principale reste soumise aux conditions de l'annexe 1.5.

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à la redevance (voir annexe 1). Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.

b- Professionnels avec résidence principale et entreprise à la même adresse

Les professionnels ayant leur **résidence principale et leur entreprise à la même adresse**, sont facturés d'une **redevance en fonction de la dotation et une demi-redevance sur le bac le plus petit** (voir annexe 1). Cependant la résidence principale reste soumise aux conditions de l'annexe 1.5.

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à la redevance (voir annexe 1). Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.

c- Professionnels des métiers de bouche ayant des denrées très périssables

Les professionnels des métiers de bouche ayant des denrées très périssables, bouchers, charcutiers, traiteurs, restaurateurs sont facturés d'une **redevance complète pour un forfait de 26 levées au lieu des 15 prévues au présent règlement** (voir annexe 1), la demande doit être faite à La Communauté de communes.

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à la redevance (voir annexe 1). Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.

Professionnels n'utilisant pas le service de collecte des OMR de la Communauté de Communes

Les professionnels n'utilisant pas le service de collecte d'ordures ménagères résiduelles et **souhaitant accéder aux déchèteries, sont facturés d'un abonnement annuel** (voir annexe 1). **Le formulaire est à remplir à la Communauté de communes.**

Ces professionnels auront accès aux déchèteries.

Selon le volume et le type de déchets déposés, il leur sera facturé un supplément à l'abonnement. (voir annexe 1 et règlement déchèteries).

Collectivités

Les collectivités sont facturées d'une **redevance complète pour un forfait de 26 levées au lieu des 15 prévues au présent règlement** (voir annexe 1).

Des bacs 660 Litres sont également mis à disposition des collectivités. Ils sont loués à la manifestation (voir annexe 1).

Associations

Des bacs 660 Litres (4) sont mis à disposition des associations pour une manifestation ponctuelle. Ils sont loués à la manifestation. La demande doit être faite à la Communauté de communes au moins 15 jours avant la manifestation, afin de voir les disponibilités, d'établir le contrat, prévoir la collecte auprès du prestataire. Les bacs sont facturés (voir annexe 1), le 1^{er} à 15 € et les suivants à 12€ par manifestation et par levées

Autres cas

a- Usagers souhaitant une seconde collecte dans la semaine

Les usagers souhaitant une seconde collecte de leur bac dans la semaine, sont facturés d'un **supplément par bac relevé** (voir annexe 1). La demande doit être faite à la Communauté de Communes.

b- Usagers souhaitant un badge en plus de son bac

Les usagers souhaitant un **badge en plus de leur bac**, sont facturés d'un abonnement **supplémentaire et du coût d'un apport en borne d'apport volontaire OMR à chaque utilisation de celle-ci** (voir annexe 1).

c- Perte de badge

Les usagers ayant **perdu leur badge**, sont facturés de **frais de gestion** (voir annexe 1)

▪ **Article 9. Exigibilité et modalités de paiement**

9.1 Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant sur le territoire, ce qui inclut notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement, individuel ou collectif ;
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics ;
- Les associations ;
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat passé avec une société privée portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- Les gîtes, meublés, hôtels ;
- Les campings ;
- Les résidences secondaires ;

La redevance incitative correspond à un service rendu. Les deux seules possibilités d'exonération d'une habitation sont :

- Si le logement est vide (sur présentation d'une attestation de non assujettissement à la taxe d'habitation).
- Si l'utilisateur qui prouve qu'il élimine légalement ses déchets par un autre moyen respectant la réglementation en vigueur (brûlage interdit).

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, l'utilisateur occupant le logement est destinataire et redevable de la facturation.

9.2 Facturation et modalités de paiement

La facturation de la redevance se fait 1 fois par an pour les particuliers et 1 fois par an pour les professionnels.

a- Particuliers

Une facture est envoyée dans l'année.

Elle comportera la part fixe de l'année, et le cas échéant, la part variable du foyer de l'année précédente.

b- Professionnels utilisant le service de collecte

Une facture est envoyée dans l'année.

Elle comportera la part fixe de l'année, et le cas échéant, la part variable du foyer de l'année précédente.

c- Professionnels n'utilisant pas le service de collecte, mais uniquement les déchèteries

Une facture est envoyée à l'année.

Elle comportera l'abonnement de l'année précédente, et le cas échéant, les dépôts en déchèterie du de l'année précédente.

La redevance est facturée à l'utilisateur, disposant de l'habitation et plus généralement des locaux où est affecté le bac ou à l'adresse enregistrée au moment de l'attribution du badge.

La part fixe de la redevance est calculée en fonction de la durée de mise à disposition du bac / badge.

Le prorata est calculé par 12^{ème}.

La Communauté de Communes se réserve le droit de décider du rythme de la facturation pour chaque producteur concerné, selon les sommes à recouvrer.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée.

Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement.

Conformément à l'article L 1617.5 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.

Toute demande au-delà de ces deux mois sera prise en compte pour la facturation suivante.

▪ *Article 10. Recouvrement de la redevance*

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Communauté de Communes de Loué Brulon Noyen via le Trésor Public.

10.1 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit en informer la Communauté de Communes avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

10.2 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

10.3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, le montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 8.2 et en annexe 1, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Seuls les cas de décès permettent la proratisation à la date de l'événement et non à la réception des justificatifs.

10.4 Nouveaux arrivants

La collectivité fournit les bacs et/ou badges aux nouveaux arrivants, la redevance sera établie en fonction de la date de signature du ou des justificatifs présentés (état des lieux, acte notarié, ...), les usagers doivent prendre les renseignements auprès de la collectivité.

10.5 Nouvelles constructions

Le montant de la redevance est calculé à compter de la date de remise des clés du logement.

10.6 Déménagement sur le territoire

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant à l'intérieur du territoire. Le nombre de levées du bac sera cumulé sur les deux adresses pour l'année suivante sur la base des deux bacs.

Les levées des deux bacs avant et après le déménagement seront cumulées sur une même facture.

Toute personne déménageant sur le territoire, est tenue de contacter la Communauté de Communes, afin que celle-ci organise le retour du bac ou du badge et la désactivation de la puce.

Lors du déménagement, l'utilisateur devra fournir les différents justificatifs à la Communauté de Communes, afin d'effectuer le changement de situation pour la facturation.

En cas de non-respect de ce principe l'utilisateur sera facturé sur les deux adresses connues de la collectivité.

10.7 Changement de bac et/ou de badge

En cas d'échange ou de réajustement du nombre, du volume d'un bac et/ou du badge, la redevance sera proratisée à compter de la date de l'opération.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces opérations de changement se feront sur demande et sur présentation de justificatifs selon les cas.

10.8 Détériorations, pertes, vols ou incendies

La réparation, l'échange de bac ou de badge se fera sur simple demande auprès de la Communauté de Communes.

Le coût de cette opération sera pris en charge par la collectivité.

Toutefois elle pourra être facturée à l'utilisateur en fonction des cas (situation récurrente, non-respect du matériel, ...).

La dotation d'un nouveau badge pour cause de perte sera facturée à l'utilisateur (voir annexe 1).

En cas de remplacement d'un bac ou d'un badge cassé, la collectivité récupère l'ancien bac et/ou le badge.

❖ **Chapitre 7 : Mesures de police générale.....**

▪ **Article 11. Rappel du règlement sanitaire départemental**

Tout producteur de déchets a l'obligation de procéder à leur élimination dans le respect des dispositions réglementaires, dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé.

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toute nature, ou de les déposer en dehors des conditions prévues par le présent règlement.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du Code Pénal et passibles d'une amende de 450€ (pour une contravention de 3ème classe).

▪ **Article 12. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune ou de la Communauté de Communes de Loué Brûlon Noyen.

Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

12.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des conditions fixées pour l'enlèvement par le service de collecte (jours, horaires, tri...) par l'autorité compétente, une peine est prévue, conformément à l'article R 541-3 du Code de l'Environnement

12.2 Dépôt sauvage

Conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal ; le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, est passible d'une amende de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une amende de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 635-8 du Code Pénal.

Le montant de cette contravention pouvant être majorée en cas de récidive.

Conformément à l'article R 644-2 du Code Pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité des objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est passible d'une amende de 4^{ème} classe.

Cette disposition s'applique notamment aux usagers qui laissent les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

12.3 Brûlage

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, du présent règlement et compte tenu du service de collecte des ordures ménagères et assimilées, de la présence de déchèteries, de colonnes d'apport volontaires sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sous peine d'une amende de 3ème classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

▪ **Article 13. Réclamations des usagers**

Un historique des réclamations est tenu au siège de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par la CCLBN (fichier des redevables, fichiers des mises à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

▪ **Article 14. Voie de recours des usagers**

14.1 Voie de recours amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La collectivité est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

Préalablement à la saisie des tribunaux, en cas de désaccord avec la réponse effectuée dans le cadre d'une contestation, avec ou sans sanction ou pénalité appliquée, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

14.2 Voies de recours externe

Les litiges individuels entre les usagers du service et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

❖ **Chapitre 8 : Dispositions d'applications.....**

▪ **Article 15. Date d'application**

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 Décembre 2018.

Ce règlement sera tenu à disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes.

▪ **Article 16. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

▪ **Article 17. Clause d'exécution**

Le représentant de la Communauté de Communes, chaque représentant des communes adhérentes, les agents de la collectivité et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire le 22 juillet 2015.

Délibéré et modifié par le Conseil Communautaire le 12 décembre 2018.

Le Président,
Gilbert Vannier

ANNEXES

▪ **Annexe 1. Dotations et redevances**

Les règles de dotation et le montant de chacune de ces redevances est fixé par la Communauté de communes de Loué Brûlon Noyen

1.1 Règles de dotation :

Composition du foyer	Volume de bac (Litres)
1 à 2 personnes	80 L
3 personnes	120 L
4 à 5 personnes	180 L
6 personnes et plus	240 L
Collectif	360 L
Collectif	660 L
Selon la situation	Badge

1.2 Redevances applicables à chaque particulier pour l'année 2015 :

Type de bac (volume) ou badge	Redevance
Badge	180 €
Bac 80 L	180 €
Bac 120 L	180 €
Bac 180 L	180 €
Bac 240 L	180 €
Bac + Badge	180 € + 10 € + 1.49 € / ouverture de colonne
Perte Badge	10 €
Echange de bac et/ou badge non justifié	15 €
Location Bac 660 L	12 € /bac/manifestation/levée

1.3 Redevances applicables à chaque professionnel adhérent au service de collecte pour l'année 2015 :

Type de bac (volume) ou badge	Redevance
Badge	180 €
Bac 80 L	180 €
Bac 120 L	180 €
Bac 180 L	180 €
Bac 240 L	180 €
Bac 360 L	240 €
Bac 660 L	460 €

1.4 *Redevances applicables en fonction de différents cas pour l'année 2015 :*

Type de cas	Redevance
Usagers médicalisés	180 €
Assistants maternelles	180 €
Maison de santé intercommunale	90 € / locataire
Foyers logement	90 € / résident
Maisons de retraite / EHPAD	90 € / résident
Maison Familiale et Rurale	7.5 €/ enfant
Foyer médicalisé	90 € / résident
Campings ouvert une partie de l'année	Demi-redevance tarif professionnel
Résidence principale – propriétaire de camping résidant sur site à l'année	90 €
Résidence secondaire : avec eau, électricité	180 €
Résidence secondaire : ni eau ni électricité	90 €
Terrain de loisirs, sans commodités	0 €
Résidence principale et secondaire sur le territoire	180 € + 90 €
Résidence principale et local professionnel sur le territoire > ou = 240 L	90 € + 180 €
Résidence principale et local professionnel sur le territoire < 240 L	90 € + 240 € pour les bacs de 360 L. et/ou 90 € + 460 € pour les bacs de de 660 L.
Résidence principale et local professionnel à la même adresse sur le territoire	Une redevance au tarif professionnelle en fonction du volume du bac
A partir de 2 collectes par semaine	10 € / bac / passage supplémentaire

1.5 Redevances applicables à chaque particulier, collectivité et professionnel adhérant au service de collecte *Bimensuel* (C0.5 = collecte une semaine sur deux) à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Type de bac (volume) ou badge	Part fixe : 15 levées (bac) ou 24 ouvertures (badge)	Part variable : levée (bac) ou ouverture (badge) supplémentaire
Badge	145.56 €	1.49 €
80 L	150.86 €	1.98 €
120 L	170.93 €	2.20 €
180 L	218.67 €	3.38 €
240 L	259.35 €	4.22 €
360 L	340.72 €	5.89 €
660 L	544.14 €	10.09 €

1.6 Redevances applicables (annexe 1.5) en fonction de différents cas :

Type de cas	Redevance
Résidence principale et local professionnel à la même adresse ou à une adresse différente sur le territoire	Facturation en fonction de la dotation + ½ part fixe sur le bac le plus petit
Usagers médicalisés	Facturation au volume du bac inférieur
Assistants maternelles	Facturation au volume du bac inférieur
Résidence secondaire ou terrain de loisirs avec eau et/ou électricité (résidence principale hors du territoire)	Facturation en fonction de la dotation
Résidence principale ou terrain de loisirs sans eau, ni électricité	Exonération
Résidence principale et secondaire ou terrain de loisirs sur le territoire	Facturation en fonction de la dotation + ½ part fixe sur le bac le plus petit
Badge en plus d'un bac	10 € annuel + 1.49 € par ouverture de borne
Perte Badge	15 €
Location des bacs 660 L par les collectivités et associations	15 € pour le 1 ^{er} bac + 12€ à partir du second bac par manifestation et par levée

1.7 Redevances applicables à chaque professionnel et collectivité adhérant au service de collecte Hebdomadaire (C1 = collecte toutes les semaines) à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Type de bac (volume) ou badge	Part fixe : 26 levées (bac)	Part variable : levée (bac) supplémentaire
80 L	150.86 €	15 €
120 L	170.93 €	
180 L	218.67 €	
240 L	259.35 €	
360 L	340.72 €	
660 L	544.14 €	
Collecte supplémentaire par semaine	18 € / bac levé	
Résidence principale et local professionnel à la même adresse ou à une adresse différente sur le territoire	Facturation en fonction de la dotation + ½ part fixe sur le bac le plus petit La résidence principale reste soumise aux conditions de l'annexe 1.5	

1.8 Redevances spécifiques :

Type de cas	Redevance
Maison de santé intercommunale	90 € / locataire annuel
Foyers logement	90 € / résident
Maisons de retraite / EHPAD	90 € / résident
Maison Familiale et Rurale	7.5 € / enfant
Foyer médicalisé	90 € / résident

1.9 Abonnement pour l'accès en déchèterie applicable aux professionnels n'adhérant pas au service de collecte :

Abonnement annuel 40 €

1.10 Tarification au M³ des déchets déposés en déchèterie par tous les professionnels :

Type de déchets	Prix au m3
Encombrant et tout venant (placo, laine de verre...)	19.00 €
Gravats (pierre, maçonnerie...)	20.00 €
Déchets verts (pelouse, branchage...)	15.00 €
Bois (fenêtres, porte...)	19.00 €
Ferraille	Gratuit
Cartons	Gratuit

1.11 Coût pour l'achat d'un composteur, la pose d'une serrure sur un bac :

Produit	Redevance
Composteur 400 L	15 €
Composteur 800 L	20 €
Serrure	50 €

▪ *Annexe 2. Localisation des colonnes d'apport volontaire d'Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées*

COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE D'ORDURES MENAGÈRES	
Commune	Adresse
BRÛLON	Route de Chevillé sur la plateforme
	A l'angle de la rue du télégraphe / rue de la durandière / rue des lilas
	Route de Sillé Sarthe habitat
	Rue du Pavé
CHANTENAY VILLEDIEU	Route de St Pierre des Bois
CHASSILLÉ	Parking RD357, rue du Général Leclerc
COULANS SUR GÉE	Parking de la Longère
JOUÉ EN CHARNIE	Rue de la Poterie
LOUÉ	Place Germain Pilon
	Cité du Minerai
	Rue Harpstedt (Sarthe Habitat)
	Rue de la Coire
MAREIL EN CHAMPAGNE	Au niveau de SUPER U
NOYEN SUR SARTHE	Place Jean Armand
	Cité d'Alsace (rue du Huit Mai)
	Route du Canal
	Place Léon Lebrun
	Route de Malicorne, Salle des Fêtes,
	Rue de la Palluèle
POILLÉ SUR VÈGRE	Parking, Allée de la Vègre
ST DENIS D'ORQUES	Déchèterie, Boulevard de la Gare
VALLON SUR GEE	Place du marché aux bœufs

▪ *Annexe 3. Guide de tri*

Déchets	Destination 1	Destination 2
accumulateurs	5-Déchèterie	
acétone	5-Déchèterie	
acide	5-Déchèterie	
aérosol	3-Colonne emballage	
aérosol à tête de mort	5-Déchèterie	
aérosol non toxique	3-Colonne emballage	
agrafes	1-Ordures ménagères	
amiante (fibro-ciment,...)	11-Entreprise spécialisée	
ammoniac	5-Déchèterie	
ampoule à économie d'énergie	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
ampoule à filament	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ampoule à incandescence	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ampoule basse consommation	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
ampoule classique	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ampoule halogène	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
annuaire	2-Colonne journaux papiers	
anti-fourmis	5-Déchèterie	
antigel	5-Déchèterie	
anti-mites	5-Déchèterie	
anti-moustiques	5-Déchèterie	
anti-parasitaires	5-Déchèterie	
antirouille	5-Déchèterie	
appareil électroménager	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
aspirateurs	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
baignoire en fonte	5-Déchèterie	
baignoire en matériau composite	5-Déchèterie	
balles et ballons	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
ballon eau chaude	5-Déchèterie	
banc	5-Déchèterie	
baril de lessive	3-Colonne emballage	
barquette de beurre	3-Colonne emballage	
barquette de fruits	3-Colonne emballage	
barquette en aluminium	3-Colonne emballage	
barquette en carton	3-Colonne emballage	
barquette plastique	3-Colonne emballage	
barquette polystyrène	3-Colonne emballage	
base	5-Déchèterie	
bassine plastique	5-Déchèterie	
batterie de véhicules	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
berlingot (recharge)	3-Colonne emballage	
bidon d'assouplissant	3-Colonne emballage	
bidon de gel wc	3-Colonne emballage	
bidon de lessive	3-Colonne emballage	
bidon de pétrole domestique	5-Déchèterie	

bidon de produits dangereux	5-Déchèterie	
bidon de produits toxiques	5-Déchèterie	
bidon d'eau de javel	3-Colonne emballage	
bidon d'huile de moteur	5-Déchèterie	
bidon plastique de produits	3-Colonne emballage	
blister	3-Colonne emballage	
bocal en verre	4-Colonne verre	
bois, planche	5-Déchèterie	
boîte à hamburger	3-Colonne emballage	
Boîte de camembert bois	1-Ordures ménagères	
boîte de conserve	3-Colonne emballage	
boîte de fromage en bois	1-Ordures ménagères	
boîte de fromage en carton	3-Colonne emballage	
boîte de médicaments (sans	3-Colonne emballage	
boite de pizza	3-Colonne emballage	
boîte de sardines	3-Colonne emballage	
boîte d'œufs en carton	3-Colonne emballage	
boîte d'oeufs en plastique	1-Ordures ménagères	
boîte en carton	3-Colonne emballage	
boîte en plastique	3-Colonne emballage	
bombe de laque	3-Colonne emballage	
bombe de peinture	5-Déchèterie	
bombe mousse à raser	3-Colonne emballage	
bouchon en liège	1-Ordures ménagères	
bouchon en métal	3-Colonne emballage	
bouchon en plastique	3-Colonne emballage	
bouchon en plastique opaque	3-Colonne emballage	
bouchon en plastique transparent	3-Colonne emballage	
bouteille de crème liquide	3-Colonne emballage	
bouteille de gaz	8-retour aux professionnels	
bouteille de lait	3-Colonne emballage	
bouteille de parfum en verre	3-Colonne emballage	
bouteille de sauce	3-Colonne emballage	
bouteille de solvant	3-Colonne emballage	
bouteille de verre	4-Colonne verre	
bouteille de yaourt à boire	3-Colonne emballage	
bouteille d'eau de javel	3-Colonne emballage	
bouteille d'eau en plastique	3-Colonne emballage	
bouteille d'huile en verre	4-Colonne verre	
bouteille d'huile plastique	3-Colonne emballage	
bouteille en plastique (soda,	3-Colonne emballage	
bouteille en verre	4-Colonne verre	
bouteille métallique (sirop)	3-Colonne emballage	
bouteilles de produits dangereux	5-Déchèterie	
bouteilles de produits toxiques	5-Déchèterie	
branchage	5-Déchèterie	
brique alimentaire	3-Colonne emballage	
brique de construction	5-Déchèterie	
brique de jus de fruit	3-Colonne emballage	

brique de lait	3-Colonne emballage	
brique de soupe	3-Colonne emballage	
brosse à dent électrique	5-Déchèterie	
câble électrique	5-Déchèterie	
cafetière	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
cagette en bois	5-Déchèterie	
cahier	2-Colonne journaux papiers	
cahier à spirale	2-Colonne journaux papiers	
canapé	5-Déchèterie	
canette métallique	3-Colonne emballage	
carton	5-Déchèterie	
cartouche d'imprimante	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
catalogue	2-Colonne journaux papiers	
cd/dvd/k7	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
chaussures	5-Déchèterie	
cigarette électronique	5-Déchèterie	
classeur	5-Déchèterie	
colles de bricolage	5-Déchèterie	
coquille d'oeuf	6-Composteur	1-Ordures ménagères
couche bébé hygiénique	1-Ordures ménagères	
couvercle métallique	3-Colonne emballage	
cubitainer à vin	3-Colonne emballage	
dentifrice tube	3-Colonne emballage	
désherbant	5-Déchèterie	
dissolvant	5-Déchèterie	
emballage café soluble	3-Colonne emballage	
emballage carton	5-Déchèterie	
emballage souple aliments	3-Colonne emballage	
enveloppes	2-Colonne journaux papiers	
épluchures de fruits et légumes	6-Composteur	1-Ordures ménagères
essuie-tout	6-Composteur	1-Ordures ménagères
extincteurs	9-Entreprise spécialisée	
ferraille	5-Déchèterie	
feuillage, gazon	5-Déchèterie	6-Composteur
film plastique	3-Colonne emballage	
filtre à café, marc	6-Composteur	1-Ordures ménagères
gel douche shampoing	3-Colonne emballage	
gravats	5-Déchèterie	
grillage	5-Déchèterie	
huile de vidange	5-Déchèterie	
jouet électronique(pile enlevée)	5-Déchèterie	
journaux	2-Colonne journaux papiers	
linge de maison	7-point d'apport textile, linge,	
litière	1-Ordures ménagères	
livre	2-Colonne journaux papiers	
magazine, revue	2-Colonne journaux papiers	
mastic, silicone	5-Déchèterie	
matelas	5-Déchèterie	

matériel informatique	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
médicament	Professionnel de santé	
mégot de cigarette	1-Ordures ménagères	
mégots	1-Ordures ménagères	
métaux	5-Déchèterie	
meuble	5-Déchèterie	
micro-ondes	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
miroir	5-Déchèterie	
meuble	5-Déchèterie	
meuble vitré	5-Déchèterie	
moquette	5-Déchèterie	
mort aux rats	5-Déchèterie	
mouchoir papier, essuie-tout	1-Ordures ménagères	6-Composteur
naphtaline	5-Déchèterie	
nappe en papier	1-Ordures ménagères	
nappe en tissu	1-Ordures ménagères	
néon	5-Déchèterie	
nettoyant pour argenterie	5-Déchèterie	
nettoyant pour cuivre	5-Déchèterie	
objet en terre cuite	5-Déchèterie	
ordinateur, matériel informatique	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
os (en cuisine)	1-Ordures ménagères	
papier à dessin	2-Colonne journaux papiers	
papier absorbant	1-Ordures ménagères	
papier aluminium	3-Colonne emballage	
papier cadeau	3-Colonne emballage	
papier calque	1-Ordures ménagères	
papier de bureau	2-Colonne journaux papiers	
papier déchiqueté	2-Colonne journaux papiers	
papier d'écriture	2-Colonne journaux papiers	
papier d'écriture	2-Colonne journaux papiers	
papier en boule	2-Colonne journaux papiers	
papier en contact avec aliment	1-Ordures ménagères	
papier gras	1-Ordures ménagères	
papier millimétré	2-Colonne journaux papiers	
papier peint	5-Déchèterie	
papier sali	1-Ordures ménagères	
papier sulfurisé	1-Ordures ménagères	
parpaing	5-Déchèterie	
peinture en pot	5-Déchèterie	
peluches	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
peroxyde d'hydrogène	5-Déchèterie	
petit électroménager	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
petits objets en plastique	1-Ordures ménagères	5-Déchèterie
petits pots pour bébé en verre	4-Colonne verre	
photographies	1-Ordures ménagères	
pièces détachées automobiles	8-retour aux professionnels	

pierre	5-Déchèterie	
pile	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
planche	5-Déchèterie	
plante	6-Composteur	1-Ordures ménagères
plaque de cuisson induction	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
plaque de cuisson vitrocéramique	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
plastique biodégradable	1-Ordures ménagères	6-Composteur
plâtre	5-Déchèterie	
pneu avec jante	9-Entreprise spécialisée	
pneu sans jante	9-Entreprise spécialisée	
poêle	5-Déchèterie	
poêle à bois	8-retour aux professionnels	5-Déchèterie
polystyrène	5-Déchèterie	
porcelaine	5-Déchèterie	
porte	5-Déchèterie	
post-it	2-Colonne journaux papiers	
pot de confiture	4-Colonne verre	
pot de crème fraiche	3-Colonne emballage	
pot de fleur en plastique	1-Ordures ménagères	
pot de fleur en terre cuite	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
pot de fleur en tourbe	6-Composteur	1-Ordures ménagères
pot de yaourt en plastique	3-Colonne emballage	
pot de yaourt en verre	4-Colonne verre	
pot et bocal en verre	4-Colonne verre	
poterie	5-Déchèterie	1-Ordures ménagères
poterie porcelaine faïence...	5-Déchèterie	
poutre bois	5-Déchèterie	
préservatif	1-Ordures ménagères	
produit chimique	5-Déchèterie	
produit de beauté	1-Ordures ménagères	
produit de blanchiment	5-Déchèterie	
produit phytosanitaire	5-Déchèterie	
produit toxique	5-Déchèterie	
produits dangereux	5-Déchèterie	
produits inflammables	5-Déchèterie	
produits irritants	5-Déchèterie	
produits nocifs	5-Déchèterie	
prospectus publicité,	2-Colonne journaux papiers	
pyrex	5-Déchèterie	
quincaillerie (vis, outils)	5-Déchèterie	
radiateur	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
radiographie	5-Déchèterie	
rasoir électrique	5-Déchèterie	
rasoir jetable	1-Ordures ménagères	
réfrigérateur	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
résines	5-Déchèterie	
restes alimentaires carnés	1-Ordures ménagères	
restes alimentaires végétariens	6-Composteur	1-Ordures ménagères

révélateur photographique	5-Déchèterie	
revue	2-Colonne journaux papiers	
rideaux	5-Déchèterie	
robinetterie	5-Déchèterie	
rouleau de papier toilette	3-Colonne emballage	
rouleau d'essuie-tout	3-Colonne emballage	
sac biodégradable	6-Composteur	1-Ordures ménagères
sac en papier	2-Colonne journaux papiers	
sac plastique	3-Colonne emballage	
sachet de thé et d'infusion	6-Composteur	1-Ordures ménagères
sapin de Noël	5-Déchèterie	
seringue	Professionnel de santé	
serviette en papier	1-Ordures ménagères	6-Composteur
serviette en tissu	1-Ordures ménagères	
serviette hygiéniques	1-Ordures ménagères	
solvant	5-Déchèterie	
sommier	5-Déchèterie	
store	5-Déchèterie	
stylo, crayon	1-Ordures ménagères	
suremballage carton	3-Colonne emballage	
suremballage plastique	3-Colonne emballage	
taille de haie	5-Déchèterie	6-Composteur
tapis	5-Déchèterie	
téléphone fixe	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
téléphone portable	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
télévision	5-Déchèterie	8-retour aux professionnels
tenture	5-Déchèterie	
terre (non souillée)	5-Déchèterie	remblai
textile	7-point d'apport textile, linge,	
thermomètre à mercure	5-Déchèterie	
thermomètre électrique	5-Déchèterie	
tissus	7-point d'apport textile, linge,	
tonneaux	5-Déchèterie	
tonte de pelouse	5-Déchèterie	6-Composteur
trombones	1-Ordures ménagères	
tube de dentifrice	3-Colonne emballage	
tube fluorescent	5-Déchèterie	
tuyau d'arrosage	5-Déchèterie	
ustensile de cuisine	5-Déchèterie	
vaisselle	1-Ordures ménagères	5-Déchèterie
vaisselle en verre, plastique,	1-Ordures ménagères	5-Déchèterie
vaisselle jetable biodégradable	1-Ordures ménagères	6-Composteur
valise	5-Déchèterie	
véhicule hors d'usage	9-Entreprise spécialisée	
vélo	5-Déchèterie	
vernis	5-Déchèterie	
verre à boire	1-Ordures ménagères	4-Colonne verre
vêtements	7-point d'apport textile, linge,	
vitre	5-Déchèterie	

WC	5-Déchèterie	
white spirit	5-Déchèterie	
zinc	5-Déchèterie	

Pour tous renseignements :

Communauté de communes de Loué Brûlon Noyen

24, rue du Pont de 4 Mètres - 72540 loué

Tel : 02 43 92 31 58

N° Vert : 0800 646 253

Contact mail : contact@lbn-ri.fr

Site internet : www.lbn-ri.fr